

Direction Générale du Travail

Service de l'animation territoriale de la
politique du travail et de l'action de
l'inspection du travail (SAT)

Le directeur général du travail

à

- Mesdames et Messieurs les directeurs (régionaux) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Mesdames et Messieurs les directeurs d'unité départementale
- Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail

INSTRUCTION n° XXX relative à l'organisation de la continuité de l'activité des services d'inspection du travail

Date d'application : immédiate

Déposée sur le site *circulaires.legifrance.gouv.fr* : non

Publiée au BO : non

Catégorie : Mesures d'organisation des services d'inspection du travail pendant l'épidémie de Covid-19
Résumé : Afin de prendre en compte la situation exceptionnelle résultant de la pandémie du Coronavirus, la présente instruction explicite les mesures visant à adapter l'organisation des services d'inspection du travail et les pratiques professionnelles. Elle rappelle les missions essentielles à assurer par le service public de l'inspection du travail et précise les adaptations à mettre en œuvre afin de tenir compte à la fois de ces missions, de la gravité de la situation et des conditions de travail des agents.
Mots-clés : système d'inspection du travail, coronavirus
Diffusion : système d'inspection du travail

L'évolution de la situation sanitaire liée au virus- qui provoque une infection respiratoire fébrile appelée COVID-19- nécessite de prendre les mesures d'organisation suivantes.

Cette instruction est limitée à la période de pandémie et une nouvelle instruction vous sera transmise pour préciser la date à laquelle il sera mis fin à ces mesures d'exception.

Elle est destinée à être déclinée lors de la mise à jour des plans de continuité d'activité mis en place dans les services.

1. Assurer notre mission de service public

Il est essentiel d'assurer la mission de service public du système d'inspection du travail à l'égard des entreprises et des salariés, conformément à l'article 3 de la convention OIT n°81 et l'article L 8112-1 du code du travail, selon les axes suivants :

- Répondre aux questions tant des entreprises que des salariés en cette période de crise ;
- Assurer les interventions sur site essentielles ;
- Diffuser les informations sanitaires et gouvernementales ;
- Faire remonter les situations notamment sur les sujets identifiés dans l'instruction DGT du 13 mars 2020 relative à la gestion de crise Covid-19.

En période de crise, l'inspection du travail, en sa qualité d'interlocuteur habituel de l'entreprise, des salariés et de leurs représentants, doit en effet jouer un rôle important d'information des usagers. A cet effet, le système d'inspection du travail doit contribuer à la diffusion, notamment lors de ses contrôles, des informations utiles pour faciliter la continuité de l'activité des entreprises ou leur permettre d'accéder aux dispositifs de soutien prévus par les pouvoirs publics (mise en place de PCA, accès à l'activité partielle et au FNE formation en particulier). Il doit aussi rappeler les règles applicables en matière de santé-sécurité et veiller à leur application selon les lignes directrices rappelées dans la présente instruction.

Dans le cadre de l'exercice des missions d'inspection du travail, il convient en effet d'être attentif aux situations particulières et aux difficultés rencontrées par les entreprises et les travailleurs du fait de la crise.

En termes d'organisation des services, afin d'assurer les missions essentielles, il convient de veiller à organiser les intérim des agents absents que ce soit pour maladie ou pour assurer la garde des enfants de moins de 16 ans et de s'assurer de la mise à jour des plans de continuité de l'activité.

Les règles générales de prévention conduisent à privilégier le télétravail et à limiter les déplacements ainsi que les contacts directs et prolongés avec les personnes, ce qui amène à revoir les modalités d'exercice des missions. Il convient dans ce contexte de rester attentif et de prêter aide et assistance aux agents dans l'exercice de leur missions.

2. Les missions de contrôle : priorité aux interventions sur site essentielles.

Les interventions sur site doivent être limitées aux situations pour lesquelles un contrôle sur place est indispensable, compte tenu de la gravité de la situation, et des enjeux tels qu'ils ont été identifiés. Il en est ainsi notamment :

- des enquêtes relatives aux accidents du travail graves ou mortels ;
- des interventions consécutives à l'exercice d'un droit d'alerte en cas de danger grave et imminent, dans le cadre de l'article L. 4132-4 du code du travail ou à l'exercice de leur droit de retrait par les salariés ; il importe, dans ces circonstances, de veiller à ce que les entreprises mettent en œuvre les mesures d'organisation, de prévention et de protection adaptées au contexte exceptionnel ;
- des atteintes à l'intégrité physique et morale des travailleurs, à leur dignité (situations de harcèlement sexuel, maltraitance jeunes travailleurs, etc.)
- des atteintes aux droits fondamentaux (traitements inhumains, hébergement indigne, etc.).

En tout état de cause, les mesures de prévention générale telles que les mesures barrières ou de maintien des distances entre personnes, doivent être respectées.

Vous veillerez à organiser les interventions en tenant compte des absences liées notamment à l'organisation familiale. L'activité de contrôle devra être priorisée en fonction de l'effectif d'agents de contrôle présents effectivement, de manière à pouvoir assurer en toutes circonstances les missions prioritaires.

Lignes directrices de priorisation des actions de contrôle en fonction des capacités de contrôle disponibles :

Indice de priorité	Nature des priorités	conditions
1	<ul style="list-style-type: none"> - AT grave ou mortel - Droit d'alerte et/ou de retrait DGI - Atteintes grave à la personne, à l'intégrité physique ou morale, à la dignité... : harcèlement sexuel, maltraitance jeunes travailleurs et apprentis, hébergement indigne, traite des êtres humains, etc. 	Doivent absolument être assurées en toutes circonstances
2	<ul style="list-style-type: none"> - Atteintes aux libertés et droits fondamentaux : discriminations, liberté syndicale, entrave IRP, non-paiement salaire, travail non déclaré/fraude PSI lorsque sont concernées des travailleurs vulnérables, etc. 	Doivent être assurées sous réserve de pouvoir assurer les priorités 1
3	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement des plaintes relatives dont l'objet ne se rapporte pas aux priorités visées au 1 et au 2. 	Priorité au traitement de ces plaintes au bureau.

En revanche, les interventions dont la réalisation n'est pas indispensable et qui peuvent être différées, doivent être suspendues et reportées.

Le traitement sur pièces au bureau ou à distance, en situation de télétravail, doit être privilégié autant que possible (instruction des demandes de dérogation en matière de durée du travail, plan de retrait amiante, index et accord égalité professionnelle, etc.)

Une adaptation de la politique de contrôle est par ailleurs nécessaire pour tenir compte des situations ou difficultés particulières auxquelles les entreprises peuvent être confrontées

conjoncturellement du fait de l'épidémie. Il convient dans ces circonstances de faire preuve de discernement lors des actions de contrôle diligentées.

La réalisation des objectifs fixés au système d'inspection du travail dans le cadre du PNA 2020 sera naturellement appréciée à l'aune de cette situation exceptionnelle.

Concernant les enquêtes relatives aux demandes de licenciement de salariés protégés, les dispositions prévues par le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique seront privilégiées. Ainsi, si la demande concerne la rupture conventionnelle individuelle ou collective ou le transfert du contrat de travail, ou le licenciement pour motif économique d'au moins 25 salariés protégés, l'inspecteur du travail peut se limiter à mettre à même le salarié de présenter ses observations écrites et, sur sa demande, des observations orales. Dans ce dernier cas, l'inspecteur du travail est alors tenu de procéder à son audition personnelle et individuelle.

En tout état de cause, dès lors que l'audition personnelle et individuelle des parties est nécessaire, celle-ci doit être réalisée au bureau en respectant les mesures barrières et d'hygiène.

3. Les services renseignements : une fonction essentielle à préserver

Compte tenu de l'importance à diffuser des informations précises en cette période de crise et à répondre aux questions et inquiétudes exprimées par les usagers, il est essentiel de préserver la mission des services de renseignements et d'adapter leur organisation.

D'une part, il convient d'une part de limiter l'accueil physique du public, par les services de renseignements ou lors des permanences, aux situations d'urgence à traiter, en respectant les mesures de prévention.

D'autre part, il s'agira de privilégier les échanges par téléphone et messagerie électronique. Les usagers sont invités à appeler le numéro unique de renseignements : **0806 000 126**.

Les réunions thématiques à l'extérieur ne devront pas être organisées.

Vous veillerez à poursuivre la diffusion d'informations sur les sites internet des services en renvoyant vers le Code du travail numérique ainsi que vers les questions/réponses à destination des salariés et des entreprises. Ce questions/réponses constitue l'outil de référence à diffuser auprès des divers acteurs du monde de l'entreprise. Il est consultable sur le site du ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>).

Pour suivre l'actualité générale du dossier « coronavirus », vous renverrez le public à la consultation du site dédié du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) régulièrement mis à jour.

En cas de nécessité, un renfort des services de renseignements par les agents des unités de contrôle pourra être organisé sur la base du volontariat, suivant les instructions arrêtées localement.

Les autres missions du système d'inspection du travail exercées notamment par les sections centrales travail (SCT) devront être assurées, en fonction de la présence des agents (homologation des ruptures conventionnelles, enregistrement des accords, épargne salariale, suivi des procédures pénales, appui à l'action de l'inspection du travail...).

Je remercie chacun d'entre vous pour son engagement, à son poste, à la mise en œuvre de la présente instruction.

Vous tiendrez informé le service d'animation territoriale (dgt.sat@travail.gouv.fr) ainsi que la boîte institutionnelle dédiée à la gestion de crise (celluleaccident@travail.gouv.fr) des difficultés et questions qui pourraient se poser dans le cadre de l'application de la présente instruction.

Le directeur général du travail,

L

Yves STRUILLLOU

Y